

LIBRE DE COIRE OU DE NE PAS COIRE

1905

LAÏCITE

LIBERTE DE
CONSCIENCE

REPUBLIQUE LAIQUE



LES NOTES DE POSITION DU CERCLE

La laïcité.

Réviser pour renforcer.



Initiative
Laïcité & Identité

NOVEMBRE 2023

Cercle Orion

Forum politique et d'influence nouvelle génération

Le Cercle Orion est un **forum politique et d'influence** créé par [Alexandre MANCINO](#) en janvier 2017 et situé au croisement du *SAVOIR* et du *POUVOIR*.

Sa raison d'être consiste à réunir et promouvoir une nouvelle génération de décideurs *libres et audacieux*, soucieux de réfléchir aux grands sujets structurants du monde contemporain et d'y apporter des solutions *innovantes et impactantes* selon un langage de vérité.

Le but du Cercle Orion est d'être acteur du débat public en contribuant à la compréhension des enjeux et transformations du XXI^e siècle, ancré dans des **valeurs fortes d'orientation libérale-républicaine**. Son fil conducteur passe par un questionnement permanent sur la responsabilité des *élites dirigeantes* au XXI^e siècle, sur leur leadership face aux grands bouleversements du monde et sur les qualités qu'elles doivent adopter pour s'adapter aux défis de l'époque contemporaine.

Il s'organise autour d'un [Pôle Études](#) - à travers une activité de Recherche & Prospective différenciante par le fond et par la méthode - et d'un [Pôle Influence](#) - à travers des rencontres de très haute qualité avec des décideurs publics ou privés.

Pour plus d'informations, veuillez consulter : www.cercleorion.com

Sommaire

Introduction	4
Partie 1. De l'intérêt d'une révision	5
<i>1.1. Les règles de la laïcité n'ont jamais été intangibles</i>	5
<i>1.2. Une laïcité évoluant avec le républicanisme</i>	6
Partie 2. Quel contenu pour une révision ?	8
<i>2.1. L'enseignement</i>	8
<i>2.2. Les services publics</i>	9
<i>2.3. Le monde du travail</i>	11
<i>2.4. Le monde du sport</i>	11
<i>2.5. La question de l'islam de France</i>	12
Conclusion	14
Bibliographie	15

Introduction

Ainsi qu'il a été évoqué dans la note d'enjeux (juin 2023), la conception française de la laïcité s'avère spécifique et, pour ce, souvent mal comprise ou mal connue, à l'extérieur mais aussi en France-même. Ce quatrième élément (tacite) de notre devise républicaine s'exprime à travers deux principes. Le premier est la séparation entre le religieux et le politique ; le second est la neutralité de l'Etat face aux convictions religieuses ou philosophiques. Ces principes convergent vers un même objectif. Il s'agit de permettre à l'Etat de garantir l'égalité entre les citoyens, en faisant en sorte qu'aucune religion ne s'exprime au nom de l'Etat ou ne l'influence, et que celui-ci traite à égalité les citoyens, n'importe leurs convictions ou absence de convictions, ce qui assure leur liberté de conscience. En cela, notre vision de la laïcité s'inscrit dans une conception de la République, dont elle est indissociable car elle en constitue le fondement autant que la manifestation visible.

Il s'avère donc d'autant plus troublant que certains Français, instruits à l'école républicaine, se méprennent sur le sens de la laïcité et ne voient en elle qu'un régime d'intolérance sectaire, faux-nez d'un soi-disant racisme ou d'une supposée islamophobie. Ainsi, en décembre 2021, une enquête de l'IFOP pour la Licra révélait que près de 40% des 1 000 lycéens sondés estimaient que les règles de leur religion étaient plus importantes que les lois de la République et que plus de la moitié avaient déjà vu un enseignement contesté au cours de leur scolarité. De même, les lycéens se déclaraient majoritairement favorables (à 52%, contre 25% dans l'ensemble de la population adulte) au port de tenues religieuses dans les lycées publics. Ce sondage révélait enfin chez 29% des lycéens (19% dans la population globale) une conception assez minimaliste de la laïcité, vue comme un simple principe de traitement égal des religions par les pouvoirs publics. On ne s'étonnera pas qu'ensuite les lois de 2004 et 2010 soient perçues par un nombre important de lycéens (37%) comme discriminatoires envers les Musulmans. Le taux atteint même 81% chez les lycéens se réclamant de cette religion.

A tout le moins, il semble que les objectifs des lois établissant la laïcité, et visant à l'intégration des citoyens (au-delà des appartenances religieuses ou autres) et à l'éveil des esprits à la réflexion hors des dogmes, ne soient plus guère perçus, quand ils ne sont pas combattus par certains. L'objet de notre réflexion sera ici d'examiner si, pour raffermir les enjeux réels de la laïcité en France, il ne serait pas opportun d'adapter à notre époque certains de ses aspects. De même qu'on ravive un arbre en l'élaguant de quelques branches, actualiser ce qui peut l'être peut s'avérer nécessaire pour faire appliquer strictement les fondements de la laïcité, lesquels doivent demeurer intangibles. Cette réflexion s'inscrit donc pleinement dans les principes du Rapport-programme Orion 2022 (publié en septembre 2021), qui réaffirmait le respect de ces principes fondamentaux. Dans l'optique de clarifier et rétablir l'état de la laïcité, on commencera par examiner l'opportunité d'une révision (I), avant de voir quel en serait l'objet (II).

Partie 1.

De l'intérêt d'une révision.

On avancera ici deux motifs. Le premier est un rappel préalable, à l'égard de la vision (erronée) d'une laïcité intouchable. Le second est que nos règles, élaborées dans un certain contexte, doivent tenir compte de son évolution.

1.1. Les règles de la laïcité n'ont jamais été intangibles.

Croire que la laïcité à la française serait immuable, gravée dans le marbre une fois pour toutes afin que nulle modification ne lui soit apportée jamais, serait une erreur majeure. Or, sans donner dans une exégèse absolue, rappelons que son vaisseau amiral, la loi du 9 décembre 1905, a fait l'objet de nombreuses modifications depuis son adoption, et ce dès 1907. Sans renier le formalisme juridique, la lettre d'un texte ne dispense pas de l'appliquer intelligemment, et encore moins de mettre celle-ci en adéquation avec une pratique déjà réalisée *de facto*, ou en vue de permettre une application compatible avec la réalité du terrain.

Souvent marginales, les modifications apportées à la loi de 1905 furent destinées à l'adapter à son époque, en vertu de réalisme et de sens pratique à l'issue de « remontées du terrain », tirant les leçons de son application *in situ*. Certaines modifications furent ainsi de simples toilettages de dispositions devenues obsolètes. La loi du 17 mai 2011 supprime par exemple l'article 11 de la loi de 1905 prévoyant de manière transitoire le paiement par l'Etat d'une retraite aux ministres des cultes de l'époque. D'autres relèvent d'une rationalisation de dispositions éparses, souvent pour les adapter aux évolutions du droit ou de la société. C'est en 2002 la substitution de l'euro au franc pour le montant d'une amende, c'est aussi la loi du 2 janvier 1973 abrogeant l'article 42 de la loi de 1905, qui énumérait les jours fériés religieux reconnus par l'Etat, désormais repris dans le Code du Travail, ou encore l'article 13 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 (qui refond quelques articles de la loi pour que, en cas de dissolution d'une association religieuse, l'attribution des biens ne relève plus d'un décret en Conseil d'Etat mais des « *délibérations concordantes des associations ou établissements concernés* »). Plus récemment, la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a notamment modifié des articles de la loi de 1905 relatifs aux associations culturelles.

Cependant, certaines modifications ne furent pas négligeables. Ainsi, la loi du 31 décembre 1913 rendit l'Etat propriétaire des lieux dévolus aux cultes, les associations culturelles en étant locataires à titre gratuit. Surtout, la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes, permet aux fidèles de s'organiser dans des associations non culturelles, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle sera suivie des lois du 28 mars de la même année (autorisant la tenue de réunions sans déclaration préalable) et du 13 avril 1908 (qui autorise les communes à « *engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte* » dont elles sont propriétaires). Ces évolutions sont si importantes que

Jean BAUBEROT estime qu'on devrait à leur suite parler *des* lois de séparation¹. Plus encore, la loi du 25 décembre 1942 dispose en son article 2 que les associations culturelles « *ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'État, des départements et des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques* ». Notable évolution, qui ouvre la porte à des financements publics même envers des édifices religieux n'appartenant pas au domaine public...

La loi de 1905 s'avère donc avoir été moult fois modifiée, adaptée sur le terrain, interprétée et ce sans avoir remis en cause sa philosophie générale. Les règles de la laïcité ont donc évolué pour que leur application soit la mieux adaptée au contexte des époques successives. Pourquoi n'en irait-il pas encore ainsi prochainement ?

1.2. Une laïcité évoluant avec le républicanisme

Ainsi que l'a exposé le politologue Jeremy JENNINGS², plusieurs conceptions du républicanisme s'opposent aujourd'hui en France, et sont alors autant de visions de la laïcité. L'imbrication entre conceptions de la République et de la laïcité est donc une donnée du débat contemporain, et éclaire les prises de position des uns et des autres.

Le **républicanisme multiculturel**, plus récente conception, prône la reconnaissance entière de l'identité culturelle et religieuse de chacun, devant primer sur l'appartenance nationale. Craignant de froisser ou provoquer des individus en refusant de les appréhender dans leur identité communautaire, le multiculturalisme est alors vu comme le meilleur modèle d'intégration des minorités, notamment immigrées, car permettant des appartenances identitaires multiples, relevant autant de la liberté individuelle que de la reconnaissance de la diversité dans l'espace public. A cette aune, la laïcité connaîtrait de profonds bouleversements, réduisant fortement son périmètre. Elle cesserait par exemple d'interdire en classe ou dans les services publics le port de signes religieux, voire admettrait le financement public des cultes. Disons-le clairement d'entrée de jeu : cette vision n'est pas celle prônée par le Cercle Orion.

Le **républicanisme modernisé** se défie du communautarisme que le républicanisme multiculturel peut produire, au sein d'autres potentielles dérives (enfermement des individus dans des groupes, délitement du fait social et national). Il admet cependant la prise en compte de certaines particularités, au nom du droit de chacun à la différence. La reconnaissance de droits culturels (permettant des comportements différents) doit être pensée en compatibilité avec des règles communes intangibles et s'imposant à tous. La laïcité, dans cette vision, conserve donc l'essentiel de son contenu mais connaît des accommodements raisonnables (formule empruntée au Canada), destinés aussi, en théorie, à faciliter l'intégration de populations nouvelles. Hors d'un contexte républicain, c'est l'exemple de policiers et soldats sikhs en Grande-Bretagne remplaçant les traditionnels casques des bobbies ou bonnets d'ours de la garde royale par leur turban. En France, nous sommes *de facto* en partie entrés dans cette conception, notamment du fait du changement

¹ *La loi de 1905 n'aura pas lieu. Histoire politique des Séparations des Églises et de l'État (1902-1908)*, tome I, Paris, Editions de la maison des sciences de l'Homme, 2019.

² « Citizenship, Republicanism and Multiculturalism in Contemporary France », *British Journal of Political Science*, vol. 30, n° 4, pp. 575-597.

de situation du pays par rapport à 1905, mais il n'est pas établi qu'il faille forcément poursuivre dans cette voie.

En effet, la troisième conception de la laïcité qui a cours aujourd'hui *de jure* relève encore très majoritairement du **républicanisme traditionnel**, universaliste et opposé au multiculturalisme, vu comme source de repli identitaire. Considérant initialement (début du XXème siècle) les églises comme rivales de la République, il n'appréhendait l'individu qu'en sa qualité de citoyen, pour renvoyer à son domaine privé ses éventuelles appartenances communautaires (religieuse, régionale, etc.). Cette conception tolérait la religion mais considérait qu'il était du devoir de l'Etat d'affranchir l'individu de toute aliénation, par l'éducation notamment, et garantissant le droit de ne pas croire. Cette conception s'est formée dans une situation de rapport de force avec l'Eglise catholique, première concernée par le sujet, dans une France encore très majoritairement croyante et fortement pratiquante. On sait que telle n'est plus la situation en 2023, dans un pays en voie de déchristianisation accélérée (à l'instar de la plupart des pays occidentaux). L'Eglise y reste une instance certes non dénuée d'influence, mais qui a perdu de sa puissance, alors que l'islam est devenu la deuxième religion de France (les données statistiques ont été présentées dans la note d'enjeux). Ces enquêtes, qui indiquent une régulière décroissance du fait religieux en général et du christianisme en particulier, alors que s'affirme une autre religion, amènent alors à reconsidérer certaines dispositions de la laïcité. La laïcité future ne doit-elle pas être revisitée par rapport à l'islam dans le même esprit qui présida en 1905 envers le catholicisme ? Pour ce, il importera alors de revoir certaines dispositions de la laïcité à la française, afin d'en consolider le principe.

Partie 2.

Quel contenu pour une révision ?

Il en va de la laïcité comme de la Constitution : on ne doit la réviser qu'avec la main qui tremble. Il ne peut donc s'agir que de modifications nécessaires au raffermissement des principes fondamentaux (non-financement des cultes, non reconnaissance d'un culte en particulier, non préférence envers une religion, non prise en compte des préceptes religieux dans l'élaboration du droit s'appliquant à tous, etc.). Nous dresserons ici quelques perspectives, parfois en posant des questions qu'il appartiendra aux responsables publics de trancher.

2.1. L'enseignement

Au vu de l'augmentation des atteintes à la laïcité en milieu scolaire (voir note d'enjeux), il est pertinent d'envisager les mesures suivantes :

* Pour couper court à certaines réclamations ou contestations, le législateur devrait interdire toute introduction dans les restaurations scolaires (de l'école maternelle au lycée) de « menus religieux ». Même s'il peut être relevé que les armées, corps de l'Etat s'il en est, proposent des rations casher ou halal à leurs soldats, sans soulever de problèmes (ou ont favorisé le service d'aumônerie musulmane), la situation est différente en milieu scolaire. L'école (terme générique englobant jusqu'au lycée) est le lieu où se forge la citoyenneté, et où se fait l'apprentissage de la laïcité. Pour cela, il importe de ne pas admettre le moindre écart envers celle-ci, et cela passe notamment par la restauration de la pause méridienne. Face à des revendications communautaristes, de menus liés aux religions (quelles qu'elles soient), les collectivités gérant les établissements scolaires (commune, département, région) doivent refuser la moindre concession. Comme cela se pratique dans nombre de cantines, un menu de substitution (consistant en légumes, œufs, steaks végétaux, etc.) est la réponse laïque au refus de consommer des viandes non halal ou casher, voire au végétarisme. De plus, la mise en place de menus religieux serait complexe pour les petites structures de restauration scolaire. Une interdiction claire et nette, de portée générale, de tout menu lié à une conception religieuse sera donc de nature à clore le débat.

* De même, pour couper court à toute ambiguïté (parfois porteuse de provocation) en matière de vêtement à l'école, le port d'un uniforme (ou tenue unique) à l'école pourra être imposé. Avoir les mêmes vêtements, sans possibilité d'en ajouter ou en retrancher, permettrait d'éviter toute polémique à connotation religieuse. Certaines communes, sur incitation du ministre Gabriel ATTAL, vont prochainement expérimenter cette pratique.

* Face à la méconnaissance envers les fondements et objectifs de la laïcité, l'enseignement est logiquement en première ligne. De fait, le renforcement de l'apprentissage de la laïcité par l'Education nationale est régulièrement annoncé. Récemment encore, une circulaire du 9 novembre 2022 le réitère en instaurant un « *plan laïcité dans les écoles et établissements scolaires* », qui veut renforcer les sanctions contre les attaques anti-laïques, le soutien au

personnel et sa formation à la laïcité. En revanche, elle n'évoque pas l'enseignement concret de la laïcité alors que c'est là que doit porter l'effort. On doit renforcer l'enseignement de la laïcité. Ce ne sera pas suffisant, mais c'est nécessaire, tant l'inculture laïque est devenue le pendant de l'inculture religieuse.

Par ailleurs, cet enseignement pourra faire l'objet d'une évaluation prise en compte dans la moyenne annuelle.

* Enfin, s'il n'est pas opportun d'abroger la loi Debré de 1959 (sous peine de rallumer une guerre scolaire qui ne ferait qu'exacerber les tensions autour du concept de laïcité)³, des contrôles accrus sur l'enseignement privé hors contrat, autant dans sa version religieuse que non religieuse, pourraient être pérennisés. Et ce pour prévenir ou réprimer toute dérive sectaire ou relevant d'un extrémisme politique ou de fanatisme religieux.

2.2. Les services publics

La notion de collaborateur occasionnel du service public doit être précisée. Une conception extensive du devoir de neutralité des agents publics (prohibant tout signe religieux, politique, etc. dans l'exercice des fonctions) devra être étendue :

- aux jurés d'assise ;
- aux membres des jurys de concours (pouvant faire appel à des personnalités extérieures à la fonction publique) ;
- aux parents d'élèves participant à la vie des établissements scolaires.

On pense notamment, dans ce dernier cas, aux accompagnateurs de sorties scolaires, après que certaines « affaires » aient nourri le débat public et la jurisprudence. Le principe de laïcité ne s'applique pas, jusqu'ici, aux usagers du service public⁴, auxquels il n'est pas interdit de manifester leur religion dans l'espace public (puisque la laïcité protège aussi la liberté religieuse). Dans la mesure où un parent accompagnant une sortie scolaire est un usager⁵, il ne lui est donc actuellement pas interdit d'arbore un signe religieux lors d'une telle sortie⁶. Non considérés comme agents du service public, les parents accompagnateurs ne sont donc pas soumis à l'obligation de neutralité. Seul le risque de trouble à l'ordre public (apprécié alors par la direction de l'établissement scolaire) peut amener une restriction à cette liberté, en cas de propagande ou prosélytisme, notamment (sachant que le seul port du voile n'est pas constitutif d'un tel trouble, qui se manifesterait plutôt par un comportement ou un discours).

Il est à rappeler que, selon une formule célèbre et pleinement justifiée, si l'Etat est laïc, la société ne l'est pas. La liberté de religion s'exprime dans l'espace privé comme dans l'espace public, hormis le cas des agents publics, dans ce dernier cadre. Il ne s'agit pas de remettre en question ce principe, mais de préciser la notion d'agent du service public, soumis donc à obligation de neutralité. Dans le cas des parents accompagnateurs, nous préconisons ici d'interdire clairement, par le biais de la loi, tout signe religieux ostentatoire lors des sorties scolaires, sur le modèle de la loi de 2004 s'appliquant aux élèves (hors université). L'article L 141-5-1 du Code de l'Education (qui interdit le port de signes religieux ostentatoires aux

³ Cette loi d'équilibre impose aux tenants de la laïcité d'accepter le financement public de l'enseignement confessionnel ; et oblige l'enseignement privé à accueillir des élèves non-croyants (ou appartenant à d'autres religions) ainsi que d'appliquer les programmes d'enseignement public.

⁴ Circulaire n° 5209/SG du 13 avril 2007 relative à la charte de la laïcité dans les services publics.

⁵ CE, 22 mars 1941, *Union des parents d'élèves de l'enseignement libre*.

⁶ TA de Nice, 9 juin 2015, *Madame D.*, n° 1305386.

élèves) se verrait donc complété pour étendre cette interdiction au cadre des sorties scolaires et à tout accompagnant⁷.

Une telle proposition n'est d'ailleurs pas inédite. Dans une circulaire n° 2012-056 du 27 mars 2012, le ministre de l'Éducation nationale Luc CHATEL interdisait le port du voile aux mères d'élèves accompagnant les sorties scolaires⁸. Cette mesure ne devait pas durer car un avis du Conseil d'Etat du 23 décembre 2013 (et suivant un avis du Défenseur des droits en date du 20 septembre 2013), réaffirme que les parents accompagnateurs ne sont pas soumis au principe de neutralité car n'assurant pas la mission de service public de l'éducation. La jurisprudence administrative ira donc en ce sens par la suite⁹.

La mesure d'interdiction reviendra cependant lors des débats portant sur la loi pour une école de confiance (dite « loi Blanquer ») en 2019, lorsque la majorité sénatoriale introduit un amendement visant à interdire les signes ostentatoires lors des sorties scolaires. Il ne sera finalement pas retenu dans le texte définitif, pour ne pas entrer en conflit avec l'appréciation du Conseil d'Etat. Le Sénat réitéra le vote d'un tel amendement le 30 mars 2021, lors des débats sur la loi sur le respect des principes de la République (dont la version définitive ne le retiendra pas). Le sénateur Jean-Louis MASSON (ex LR) déposa, le 3 février 2023, une proposition de loi « *tendant à réagir contre les pratiques communautaristes, telles que le port du voile islamique dans les assemblées des collectivités territoriales et parmi les personnes qui accompagnent les sorties scolaires de jeunes écoliers* ». Lui répondit, le 24 octobre 2023, le dépôt à l'Assemblée nationale d'une proposition de loi « *visant à interdire le port de signes ou de tenues manifestant de manière ostensible une appartenance religieuse ou politique dans les sorties et les activités organisées dans le cadre scolaire* » par le groupe Rassemblement national.

Enfin, la jurisprudence « Babyloup » (voir note d'enjeux), qui a validé *in fine* l'interdiction du port du foulard musulman faite à une employée d'une crèche, présente également des points de convergence avec l'idée d'interdire à des parents accompagnateurs le port de tenues ou signes à caractère religieux.

Précisons qu'en cas d'adoption d'une telle mesure, deux problèmes surgiront, dont il faut avoir conscience pour les prévenir :

1- le cas des établissements scolaires privés religieux sous contrat. Ils disposent de la liberté d'autoriser le port de signes religieux, même s'ils sont associés au service public. Une rupture d'égalité pourrait survenir entre établissements scolaires publics et privés religieux sous contrat, sans qu'on voie comment il serait alors possible d'étendre la mesure à des établissements religieux (par définition amenés à admettre le port de signes ostentatoires). La jurisprudence du Conseil d'Etat pourrait ici être évoquée, qui considérait que le principe d'égalité ne s'applique qu'entre personnes placées dans une situation identique (CE, 10 mai 1974, *Denoyez et Chorques*). Il serait ici légitime de considérer qu'un établissement privé religieux (fut-il sous contrat et participant au service public de l'enseignement) n'est, de par son statut, pas dans la même situation qu'un établissement public ou un établissement privé non religieux ; et que cela justifie que le port de vêtements religieux ne puisse alors y être interdit.

⁷ Article L141-5-1 - Code de l'éducation - Légifrance (legifrance.gouv.fr).

⁸ Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse.

⁹ TA de Nice, 9 juin 2015, n° 1305386 ; TA d'Amiens, 15 décembre 2015, n°1401797.

2- si les parents accompagnateurs de sorties scolaires deviennent agents auxiliaires du service public, la question d'une rémunération du temps d'accompagnement se posera, car leur statut de bénévole sera alors questionné.

Enfin, cette conception large devra être appliquée également aux élus, siégeant dans les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou au Parlement. En ce qu'ils représentent l'ensemble des citoyens, dans leur diversité, ils doivent s'abstenir, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, de toute manifestation de leurs croyances

2.3. Le monde du travail

Stricto sensu, la laïcité ne touche pas directement le secteur privé, mais le législateur ou le juge ont cependant dû se prononcer à plusieurs reprises, devant la montée (certes relative, en valeur absolue) des conflits d'origine religieuse. La loi confortant les principes de la République, en étendant le champ de la laïcité (principe de neutralité religieuse) dans les entreprises délégataires de service public, en est un exemple.

S'il ne semble pas nécessaire de poser un principe général de laïcité dans le secteur privé, ni de modifier en profondeur les lois régissant les rapports entre religion et travail (assez précises¹⁰), deux pistes d'amélioration s'avèrent cependant envisageables :

1- préciser une disposition du Code du travail

Issu de l'article 2 de la loi Travail (2016), l'article L1321-2-1 du Code du travail permet d'inscrire le principe de neutralité dans les règlements intérieurs¹¹, et visait à aider les entreprises dans la gestion de problèmes liés à la laïcité. Or, il ne définit pas « *les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise* », laissant au juge une interprétation au cas par cas. Poser une définition générale de ce « bon fonctionnement » pourrait être une aide précieuse pour l'employeur comme pour le magistrat (sans évacuer l'appréciation de la situation spécifique par celui-ci, qui relève de sa fonction).

2- durcir la répression du prosélytisme sur le lieu de travail.

C'est parce que les entreprises disposent d'une autonomie pour concilier leur situation et les croyances de leurs salariés (ce qui leur octroie une marge de manœuvre nécessaire), que, en contrepartie, tout débordement doit être puni plus sévèrement, afin de couper court à tout risque d'aggravation des problèmes.

2.4. Le monde du sport

La question de signes et vêtements religieux (notamment du voile et du burkini pour la natation) s'est posée depuis plusieurs années, et a défrayé la chronique. L'entrisme islamiste a fait du sport une cible principale, notamment dans le sport amateur.

Pour éviter de futures nouvelles contestations et l'usage de failles dans le système juridique par les contestataires de la laïcité, une solution forte doit donc être retenue.

De même que dans les établissements scolaires (hors Université), la loi devra interdire :

¹⁰ Il est ainsi possible à l'employeur d'interdire le port de tenues religieuses ou des pratiques religieuses si elles gênent l'activité professionnelle ; il est interdit de dissimuler son visage dans le cadre de son activité, etc.

¹¹ « *Le règlement intérieur peut contenir des dispositions inscrivant le principe de neutralité et restreignant la manifestation des convictions des salariés si ces restrictions sont justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché.* »

1. toute pratique de sport professionnel et amateur avec le port de vêtements liés à une religion. Cela inclut donc le port de vêtements directement religieux (voile musulman, par exemple) ou de vêtements initialement non religieux mais utilisés en vertu de conceptions issues des religions. On en donnera comme exemple le fait pour des femmes de porter, sous les traditionnels short et maillot de basket, des justaucorps destinés à ne pas laisser paraître de peau nue (jambes, bras, torse), en vertu d'une conception de la pudeur issue d'une interprétation rigoriste de l'islam. Le cas s'est récemment posé dans plusieurs clubs de basket, amenant la région Île-de-France à supprimer les subventions aux clubs ne réagissant pas à ce phénomène.

2. toute pratique religieuse dans le cadre du sport professionnel ou amateur. Cela interdit donc tout rituel religieux (une prière, par exemple) sur les terrains ou dans les vestiaires, ou dans les locaux associatifs. Toute incitation, émanant des encadrants, à contrevenir à cette interdiction, tout prosélytisme devront faire l'objet de sanctions très sévères (interdiction à vie d'encadrer et animer des pratiques sportives amateurs, retrait des licences sportives, etc. sans préjudice de sanctions pénales ou pécuniaires).

On ne méconnaît pas les difficultés que poseront ces modifications. Juridiquement, elles entrent en conflit avec certaines libertés publiques, notamment celle de choisir son habillement (du moment que cela ne contrevient pas aux bonnes mœurs). Surtout, dans la mesure où il s'agit là d'une extension manifeste du périmètre habituel de la laïcité, il est à envisager que le Conseil constitutionnel, saisi d'une éventuelle loi sur ce sujet, ne considère cette disposition comme inconstitutionnelle.

Politiquement, cette mesure impliquerait en outre un courage certain (face aux levées de boucliers que cela va susciter) incluant l'acceptation d'un risque (notamment sur le terrain électoral, alors que se cristallise un vote communautariste en faveur de la gauche radicale).

2.5. La question de l'islam de France

La conception française de la laïcité, en théorie, empêche l'Etat de se mêler de l'organisation d'un islam de France (différant, selon une célèbre distinction, d'un islam en France, ce qui est le statut actuel de cette religion). En 1807, époque d'application du Concordat de 1801 (et ses articles organiques de 1802), Napoléon pouvait convoquer un grand Sanhédrin, et lui imposer une organisation du culte israélite conforme aux intérêts de l'Etat d'alors. En 2023, le principe de séparation (et donc d'indépendance des églises) ne permet pas aux pouvoirs publics de faire de même envers l'islam. Néanmoins, on sait que la création du Conseil Français du Culte Musulman (CFCM) en 2003 a été discrètement coordonnée par des membres du ministère de l'Intérieur, l'Etat ayant trop besoin d'un interlocuteur pour ne pas passer outre la théorie.

Dès lors, et face au besoin d'un islam inclus dans la conception de la République, l'Etat dispose de deux pistes :

- maintenir la situation en l'état, en faisant pression sur des responsables et associations de Musulmans, pour les mener à s'organiser sous la forme d'associations culturelles (statut loi 1901), mais sans plus d'effet que cela en a actuellement ;
- créer un nouveau Concordat prévoyant les relations entre ce culte et l'Etat (ce que des responsables tels que Bernard CAZENEUVE ou Edouard PHILIPPE acceptent). Cela permettrait à l'Etat d'exercer un contrôle sur l'origine des fonds (pour la construction de bâtiments religieux), la formation des imams, et le contenu des prêches et enseignements. Néanmoins, cela pose divers problèmes :

* ouvrir la boîte de Pandore, incitant les autres religions à solliciter elles aussi un concordat, ce qui revient à annuler la loi de 1905, ce qui ne serait probablement pas admis par les Français ;

* donner à croire à un traitement privilégié d'une religion, soit une rupture du principe d'égalité (pas évidemment admis par la juridiction administrative)

* amener la question du financement public des cultes, probablement rejetée par les Français (contrairement à la situation allemande, par exemple).

Conclusion

A l'issue de cette note, et pour synthétiser ses principes, il importe :

- **de ne pas modifier les points fondamentaux constituant la laïcité française** (non-intervention du religieux dans l'élaboration des règles collectives, non-intervention de la puissance publique dans les affaires religieuses – hormis évidemment les cas de violation du droit lors des pêches, les rites, etc.) ;
- **de durcir les sanctions** portées aux atteintes à ces points fondamentaux, et de **poursuivre systématiquement** toute infraction en la matière (contestation de la laïcité, de l'égalité homme-femme, incitation à la haine, séparatisme...) ;
- **d'étendre le périmètre historique de la laïcité (exemple ici du monde associatif sportif, par exemple)**, pour couper court aux progrès du fanatisme religieux dans les sphères de la société. C'est là le point le plus délicat à traiter, mais il s'avère fondamental. La défense d'une laïcité de plus en plus menacée entraîne de rompre avec certaines limites que l'esprit de la loi de 1905 s'était fixées.

Enfin, le but de cette note n'était pas de faire un état exhaustif des réformes possibles ou nécessaires, mais d'en indiquer les principaux domaines.

Bibliographie

* **Ouvrages**

- ANCEAU Eric, *Laïcité, un principe*, Passés composés, 2022.
- BAUBEROT Jean, *Histoire de la laïcité en France*, PUF, Que sais-je, n° 3571, 2017
- BRECHON Pierre et al., *La France des valeurs, quarante ans d'évolution*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2019.
- BUISSON Ferdinand, *Dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire, 1882, Paris, Robert Laffont, 2017.*
- FOURQUET Jérôme, *L'archipel français*, Paris, Seuil, 2019.
- GAUCHET Marcel, *Parcours de la laïcité. La religion dans la démocratie*, Gallimard, 1998.
- PORTIER Philippe, *L'Etat et les religions en France. Une sociologie historique de la laïcité*, Paris, Presses Universitaires de Rennes, 2016.
- RAYNAUD Philippe, *La laïcité. Histoire d'une singularité française*, Paris, Gallimard, 2019.
- TAYLOR Charles, *Multiculturalisme*, 1992, Paris, Aubier, 1993.

* **Articles de revue**

- BAUBEROT Jean, « Les sept laïcités françaises », *Administration & Éducation*, vol. 151, n° 3, 2016, pp. 13-21.
- DROUHOT Lucas, SIMON Patrick, TIBERJ Vincent, « La diversité religieuse en France : transmissions intergénérationnelles et pratiques selon les origines », collection *INSEE références*, 2023.
- MORIN Edgar, « Le trou noir de la laïcité », *Le Débat*, n° 58, 1990, pp. 38-41.
- TRIBALAT Michèle, « Dynamique démographique des musulmans de France », in *Commentaire*, n° 136, 2011/4, p. 971-980.

Pour lire nos dernières publications et faire acte de candidature

:

Contact : contact@cercleorion.com

Site Web : www.cercleorion.com



CERCLE ORION

Forum politique & d'influence
nouvelle génération

© Tous droits réservés, Cercle Orion, Paris,
2023.